



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

ARRÊTÉ

du **17 AVR. 2018**

exigeant la production des pièces mentionnées à l'article R. 181-14 du code de l'environnement
à la société TRANSMETAUX à Biblisheim

Le Préfet de la Région Grand Est
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

- VU le Code de l'environnement, livre V, titre premier, et notamment ses articles R. 513-2 et R. 181-14 ;
- VU les récépissés de déclaration donnés successivement le 30 septembre 2008, le 20 septembre 2010 et 19 mars 2015 à la société TRANSMETAUX à Biblisheim ;
- VU la notice de déclaration de mars 2015 de la société TRANSMETAUX relatif aux installations exploitées sur son site implanté 10, route de Walbourg à Biblisheim ;
- VU la lettre du sous-préfet de Haguenau Wissembourg du 30 avril 2015 prenant acte de la déclaration d'existence des installations relevant des rubriques 2791, 2710 et 1532 de la société TRANSMETAUX à Biblisheim ;
- VU les plaintes récurrentes de voisinage dénonçant des retombées de poussières attribuées aux activités de la société TRANSMETAUX à Biblisheim, notamment de l'exploitation de son installation de broyage de déchets de bois ;
- VU le rapport du 5 février 2018 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 14 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que la société TRANSMETAUX, dénommée ci-après « exploitant », exploite une installation de broyage de déchets de bois fonctionnant au bénéfice des droits acquis définis à l'article L. 513-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation de broyage de déchets de bois, compte tenu de ses capacités journalières de broyage de 256 tonnes, relève du régime de l'autorisation préfectorale sous la rubrique 2791 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation de l'installation de broyage de déchets de bois génère des émissions à l'atmosphère de poussières de bois qui retombent au droit des maisons d'habitation voisines du site d'exploitation de la société TRANSMETAUX ;

CONSIDÉRANT que ces retombées de poussières génèrent des inconvénients pour le voisinage ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation de l'installation de broyage de déchets de bois doit être encadrée par des prescriptions visant à faire cesser ces inconvénients de voisinage et qu'il est nécessaire à cet effet d'exiger à la société TRANSMETAUX la production des documents mentionnés à l'article L. 181-14 du code de l'environnement ;

APRÈS communication à la société TRANSMETAUX du projet d'arrêté ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – CHAMP D'APPLICATION

La société TRANSMETAUX dont les installations sont sises 10 route de Walbourg à Biblisheim est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

Article 2 – ÉTUDE D'INCIDENCE ENVIRONNEMENTALE

L'exploitant produit les documents mentionnés à l'article R. 181-14 du code de l'environnement repris ci-après :

« I. – L'étude d'incidence environnementale établie pour un projet qui n'est pas soumis à étude d'impact est proportionnée à l'importance de ce projet et à son incidence prévisible sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

L'étude d'incidence environnementale :

1° Décrit l'état actuel du site sur lequel les installations sont exploitées et de son environnement ;

2° Détermine les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 eu égard à ses caractéristiques et à la sensibilité de son environnement ;

3° Présente les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables des installations sur l'environnement et la santé, les compenser s'ils ne peuvent être évités ni réduits et, s'il n'est pas possible de les compenser, la justification de cette impossibilité ;

4° Propose des mesures de suivi ;

5° Comporte un résumé non technique.

Au regard des constats effectués, l'étude d'incidence portera principalement sur les problèmes d'émissions de poussières .

Les documents sont transmis dans un délai de 4 mois à l'inspection des installations classées.

Article 3 – PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de BIBLISHEIM pour y être consultée par toute personne intéressée.

Cet arrêté est affiché, dans la même mairie, pendant une durée minimum d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

Cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Bas-Rhin pendant une durée minimale d'un mois.

Article 4 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société TRANSMETAUX.

Article 5 – EXÉCUTION

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
 - la Sous-Préfète de Haguenau – Wissembourg,
 - le gérant de la société TRANSMETAUX,
 - le Maire de Biblisheim,
 - la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (service de l'inspection des installations classées),
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe



Nadia IDIRI

Délais et voies de recours

L'exploitant peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, peuvent contester la légalité de la décision dans les quatre mois qui suivent le premier jour de sa publication ou de son affichage. À cet effet, ils peuvent saisir le tribunal administratif de Strasbourg d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'écologie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

